

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05889  
Numéro SIREN : 918 105 156  
Nom ou dénomination : 2KM TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 18304

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTION DE LA  
SASU 2KM TRANSPORT**

- **Monsieur KARAMOKO MAHAMOUDOU**

Né le **26/06/1977** à **DALOA-VILLE (COTE D'IVOIRE)** de nationalité Française demeurant  
au 12, Boulevard Bishop's Stortford – 94350 VILLIERS SUR MARNE

Déclare souscrire au capital de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle  
**SASU 2KM TRANSPORT 500 actions de 10 euros** chacune dont **500 actions**  
libérées en totalité.

*Bon pour souscription de 500 actions de 10 euros.*

**Fait à VILLIERS SUR MARNE le 27 juillet 2022**

**Le Souscripteur**





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 5000.0 (cinq mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2km transport, SAS en formation dont le siège social sera situé à 12 Boulevard Bishop'S Stortford 94350 Villiers Sur Marne FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 25/07/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Mahamoudou Karamoko la somme de 5000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 23/10/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le **26 JUIL. 2022**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)

**Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER**

**Tél.** 02.79.05.00.22 **Mail.** [quentin.fourez@notaires.fr](mailto:quentin.fourez@notaires.fr) **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** [www.fourez.notaires.fr](http://www.fourez.notaires.fr)

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



# STATUTS

SASU

## **2KM TRANSPORT**

Au capital de 5.000 Euros

**SIÈGE SOCIAL** :12 Boulevard Bishop's Stortford  
94350 VILLIERS SUR MARNE

**2KM TRANSPORT**

*12 BOULEVARD BISHOP'S STORTFORD 94350 VILLIERS SUR MARNE*

## **LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur KARAMOKO Mahamoudou**

Né le 26 juin 1977 à Daloa-Ville (CÔTE D'IVOIRE)

De nationalité Française

Demeurant au **12 Boulevard Bishop's Stortford 94350 Villiers sur Marne**

A établi ainsi ce qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les présents entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **2KM TRANSPORT**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au : **12 Boulevard Bishop's Stortford 94350 VILLIERS SUR MARNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 6 : OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transports routiers de fret de proximité, de déménagement au moyen de véhicule n'excédant 3.5 tonnes et PMA, import-export.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Le soussigné a fait l'apport suivant à la société :

- **Monsieur KARAMOKO Mahamoudou** apporte la somme en numéraire de **5 000 euros**
- 
- **TOTAL APPORT EN NUMERAIRE :** **5 000 euros**

**Total des apports souscrits : 5.000 euros**

La somme en numéraire de 5.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au RCS.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de : **cinq mille euros (5.000 €)**.

Il est divisé en **cinq cents (500) actions de dix (10) euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'actionnaires de la façon suivante :

- **Monsieur KARAMOKO Mahamoudou** 500 actions, numérotées de **1 à 500**,
- 

L'actionnaire déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

K M

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédés du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé.

## **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ; les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement du représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 14 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le premier président de la société est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Les actionnaires ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

La rémunération du président sera fixée dans les premiers six mois de l'exercice lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

- A compter du **01 Juillet 2022, Monsieur KARAMOKO Mahamoudou**, né le 26 juin 1977 Daloa-Ville (COTE D'IVOIRE), de nationalité Française Demeurant au **12 Boulevard Bishop's Stortford 94350 Villiers sur Marne est nommé au Poste de Président pour une durée indéterminée.**

#### **ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du Conseil d'Administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 16 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 16-1 : DÉLIBÉRATION EN ASSEMBLÉE**

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'assemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande des actionnaires , détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

### **ARTICLE 16-2 : DÉLIBÉRATION SUR CONSULTATION**

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale

KM

annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

### **ARTICLE 16-3 : QUORUM ET MAJORITÉ**

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidée qu'à l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **ARTICLE 17 : PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE**

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

### **ARTICLE 18 : CONVOCATIONS ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

### **ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 21 : COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président du regard des dispositions du Code du travail.

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans liquidation préalable.

K M

### **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et des représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 24 : FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans le journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à Villiers sur Marne le 27/07/2022**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Mr KARAMOKO Mahamoudou**

« Lu et Approuvé »

« Bon pour acceptation de Président »

